

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 15 octobre 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### DISTILLERIE DE LA CHAMPAGNE SARL

L'Ouche du Boc  
16130 Segonzac

Références : 2025\_1266\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0007205494

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA CHAMPAGNE SARL implanté La Nérolle 16130 Segonzac. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre des inspections pluriannuelles des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA CHAMPAGNE SARL
- La Nérolle 16130 Segonzac
- Code AIOT : 0007205494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un site de stockage et de distillation d'alcools de bouche. Il est encadré par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016.

Le site dispose de 15 alambics, 7 chais de stockages et des installations de vinification totalisant une capacité de stockage de 60 580 hl de vins.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	vérifications périodiques et maintenance des équipements de sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	vérification périodique des installations d'électricité	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Nouveaux alambics de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation et caractéristiques des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 1.2.2	Sans objet
3	Vérifications périodiques des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.7.4	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.8	Sans objet
9	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.7	Sans objet
11	transport-chargements-	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchargements		
12	Récupération / extinction / rétention des alcools de bouche et des eaux d'	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.5.3.5	Sans objet
13	Accès	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.1.1	Sans objet
14	stockage de vins	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.3	Sans objet
15	réservoir de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 (annexe)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'exploitant devra compléter son porter à connaissance concernant l'augmentation des volumes d'eau prélevés sur le site déposé en 2024. Il conviendra par ailleurs d'apporter des justificatifs concernant les vérifications périodiques des installations de sécurité, les dispositions constructives, les détecteurs de liquide en point bas de la distillerie et la mise à la terre des équipements.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : situation et caractéristiques des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 1.2.2																																
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Evolution de la situation administrative																																
<b>Prescription contrôlée :</b>																																
<u>Stockage d'alcool de bouche (4755) :</u>																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation de la cellule ou du chai</th> <th>Surface en m<sup>2</sup></th> <th>Type et caractéristiques du stockage</th> <th>Capacité maximale de stockage en m<sup>3</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chai 1 (= chai de distillation)</td> <td>300</td> <td>Cuves inox (8 cuves de 200hl et 8 cuves inox de 250hl)</td> <td>360 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Chai 2</td> <td>300</td> <td>Barriques</td> <td>350 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Chai 3</td> <td>300</td> <td>Barriques</td> <td>350 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Chai 4</td> <td>300</td> <td>Barriques</td> <td>350 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Chai 5</td> <td>300</td> <td>Barriques</td> <td>350 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Chai 6</td> <td>300</td> <td>Barriques</td> <td>350 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Chai 7</td> <td>300</td> <td>Barriques</td> <td>350 m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Désignation de la cellule ou du chai	Surface en m <sup>2</sup>	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>	Chai 1 (= chai de distillation)	300	Cuves inox (8 cuves de 200hl et 8 cuves inox de 250hl)	360 m <sup>3</sup>	Chai 2	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>	Chai 3	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>	Chai 4	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>	Chai 5	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>	Chai 6	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>	Chai 7	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>
Désignation de la cellule ou du chai	Surface en m <sup>2</sup>	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>																													
Chai 1 (= chai de distillation)	300	Cuves inox (8 cuves de 200hl et 8 cuves inox de 250hl)	360 m <sup>3</sup>																													
Chai 2	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>																													
Chai 3	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>																													
Chai 4	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>																													
Chai 5	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>																													
Chai 6	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>																													
Chai 7	300	Barriques	350 m <sup>3</sup>																													
<u>Distillerie (2250) :</u>																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Type de combustible</th> <th>Caractéristiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Distillerie</td> <td>Gaz naturel</td> <td>15 alambics de 25 hl de charge</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Type de combustible	Caractéristiques	Distillerie	Gaz naturel	15 alambics de 25 hl de charge																										
Désignation	Type de combustible	Caractéristiques																														
Distillerie	Gaz naturel	15 alambics de 25 hl de charge																														
<u>Stockage de vin (2251)</u>																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type et caractéristiques des cuveries</th> <th>Capacité maximale de stockage en hl</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bâtiment de vinification : 20 cuves inox de 500 hl et 4 cuves inox de 250 hl Stockage extérieur : 5 cuves inox de 2 000 hl</td> <td>21 000 hl</td> </tr> </tbody> </table>	Type et caractéristiques des cuveries	Capacité maximale de stockage en hl	Bâtiment de vinification : 20 cuves inox de 500 hl et 4 cuves inox de 250 hl Stockage extérieur : 5 cuves inox de 2 000 hl	21 000 hl																												
Type et caractéristiques des cuveries	Capacité maximale de stockage en hl																															
Bâtiment de vinification : 20 cuves inox de 500 hl et 4 cuves inox de 250 hl Stockage extérieur : 5 cuves inox de 2 000 hl	21 000 hl																															

N.B : Depuis l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016, le site a connu plusieurs évolutions qui ont été portées à la connaissance de l'administration :

- un courrier de porter à connaissance du 18 avril 2017 concernant l'augmentation de la capacité de vins qui passe à 49 000 hl et l'augmentation de la capacité de stockage des installations de stockage d'alcools de bouche : le chai de distillation passe à 670 m<sup>3</sup>, le chai 2 passe à 560 m<sup>3</sup> et les chais 3 à 7 passent à 480 m<sup>3</sup>, ce qui fait un total de 3 630 m<sup>3</sup> de stockage d'alcools sur le site. Ce porter à connaissance a fait l'objet d'une suite favorable par l'administration

- un courrier de porter à connaissance du 5 janvier 2022 indiquant que la capacité de stockage de vins est passée de 49 000 hl à 60 580 hl. Ce courrier n'a pas fait l'objet de suites de la part de l'administration.

- un porter à connaissance du 27 septembre 2022 concernant l'installation d'une cuve de propane de 13 t. Ce porter à connaissance n'a pas encore fait l'objet d'une réponse de l'administration.

- une déclaration de l'augmentation des quantités d'eau prélevés sur le site le 7 mars 2024. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant mais elle est restée sans réponse de l'exploitant.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis les quantités d'alcools stockées sur le site par chai.

Chai 1 : 71,7 m<sup>3</sup> | chai 2 : 345,6 m<sup>3</sup> | chai 3 : 314 m<sup>3</sup> | chai 4 : 361 m<sup>3</sup> | chai 5 : 279 m<sup>3</sup> | chai 6 : 147,9 m<sup>3</sup> | chai 7 : 170,6 m<sup>3</sup>,

soit un total de 1690 m<sup>3</sup> d'alcools stocké sur le site.

Le site est équipé de 15 alambics

Sur la campagne 2024-2025, 43293 hl de vins ont été distillés.

Les porter à connaissance feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 2 : Origine des approvisionnements en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, consommation d'eau

#### **Prescription contrôlée :**

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	SEGONZAC	1 500 m <sup>3</sup>

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis la facture du 13 janvier 2024 de la SAUR qui indique les consommations annuelles d'eau prélevée sur le réseau de ville, suivantes :

2021 : 4745 m<sup>3</sup>

2022 : 6020 m<sup>3</sup>

2023 : 6458 m<sup>3</sup>

Les quantités d'eau sont supérieures à la quantité prévue par l'arrêté. L'exploitant avait notifié à l'administration son souhait d'augmenter les quantités d'eau prélevées à 10 000 m<sup>3</sup>, mais n'a pas répondu à la demande de complément qui lui a été adressée. L'exploitant a indiqué que l'eau prélevée sert également à son activité agricole.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient pour l'exploitant de répondre à la demande de compléments qui lui a été adressée le 9 avril 2024 pour finaliser la procédure d'instruction du porter à connaissance concernant l'augmentation des volumes d'eau prélevé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Vérification périodique des installations de combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service. Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les tuyauteries de gaz sont contrôlées d'une part sur la partie entre la cuve de gaz et la coupure générale par Antargaz et d'autre part entre la coupure générale et les appareils de combustion par Chalvignac. L'exploitant a présenté le rapport de Chalvignac du 24 septembre 2025 et le rapport d'Antargaz du 6 novembre 2024 qui concluent en une bonne étanchéité des tuyauteries gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : vérifications périodiques et maintenance des équipements de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et

d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que les installations électriques et de combustion, conformément aux référentiels en vigueur (article 2.71). Les vérifications périodiques de ces matériels enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Constats :**

Exutoires de fumées : l'exploitant a fourni le rapport d'IPSI du 31 octobre 2024 qui n'émet aucune observation et conclut que les exutoires sont dans un état satisfaisant

Système de détection incendie : le système a été vérifié par ETAON le 19 septembre 2024. Aucune observation n'a été émise.

Porte coupe-feu et réserve incendie : l'exploitant a indiqué vérifier ces éléments en interne, par des vérifications visuelles toutes les trois semaines. Les dates de vérifications sont consignées dans un registre qui n'explique pas vraiment les items vérifiés lors de ces contrôles intenses.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient pour l'exploitant de mettre en place des consignes écrites expliquant les modalités de vérification périodique des équipements de sécurité vérifiées en interne. Les points de vérification devront être précisés et détaillés en vue de conclure au caractère fonctionnel ou non du système contrôlé en interne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 5 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, foudre

#### **Prescription contrôlée :**

(...)

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié de façon complète par un organisme compétent et qualifié, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation; puis une vérification complète à lieu tous les deux ans. Les agressions de la foudre sur Le site sont enregistrées. Après un impact de foudre dommageable, une vérification des dispositifs de protection concernés, au moins visuelle, est réalisée sous un mois par un organisme compétent comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé. La remise en état éventuelle est alors réalisée sous un mois maximum. (...)

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis un rapport du 6 février 2025 de vérification des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre qui conclut en la conformité des installations. Le compteur d'impact foudre, associé au paratonnerre du site, est en place et a été contrôlé. L'exploitant dispose d'un carnet de bord qui contient les différents rapports d'intervention et un

registre qui indique les dates des différentes interventions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** vérification périodique des installations d'électricité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, installations électriques

**Prescription contrôlée :**

(...)

L'exploitant fait réaliser les vérifications annuellement par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les certificats Q18 (installations électriques) et Q19 (thermographies IR des armoires électriques) établis suite au contrôle des installations électriques du site. Le certificat Q18 en date du 9 avril 2025 indique que la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant et fait état de non-conformités à lever.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient pour l'exploitant de refaire la vérification annuelle avec coupure de l'électricité du site pour s'assurer de l'arrêt des installations en cas de coupure et de lever les non-conformités qui ont été relevées pendant la visite périodique de contrôle des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, résistance au feu des constructions

**Prescription contrôlée :**

murs des chais

"Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A251d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs des chais 5 et 6 sont auto-stables vis-à-vis d'un feu extérieur. Le dimensionnement des poteaux assurant l'auto-stabilité des parois doit être calculé pour un feu extérieur de 4 heures, en raison de la présence d'une installation GRT gaz proche des limites de propriété.

(...)

Particularités des chais 5 et 6 :

Les zones de la toiture des chais 5 et 6 faisant face à l'installation GRT gaz (située hors des limites

de l'installation) comportent un écran continu, sans aucune discontinuité, en complément du complexe de la toiture prévu ci-dessus. Cet écran peut-être en panneau coupe-feu (4 minima une 1/2h) et il respecte le classement au feu imposé aux éléments de toiture (MO, voire incombustible). Cet écran est généralisé sur les versants des chais 5 et 6 exposés à un feu extérieur.

**Constats :**

L'exploitant a transmis la facture concernant la couverture des chais. La facture mentionne la fourniture et la pose de panneaux coupe-feu 1/2h « Aquaroc ». La justification portant sur la tenue au feu des murs n'a pas été communiquée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il conviendra de compléter les justificatifs avec un justificatif attestant que les murs des chais 5 et 6 sont en matériaux de classe A251d0 (MO) et REI 240 (coupe-feu 4 heures) et auto-stables vis-à-vis d'un feu extérieur d'une durée de 4 heures au minimum.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Nouveaux alambics de la distillerie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, écoulements accidentels

**Prescription contrôlée :**

Les 5 alambics sont installés dans le bâtiment existant en foyers classiques, dans la continuité des 10 autres alambics existants. Un caniveau est installé devant les foyers afin d'éviter toute propagation de liquides vers les foyers en cas de coulage accidentel.

Une détection de liquide est installée au point le plus bas de la distillerie avant la mise en fonction des 5 nouveaux alambics. Le déclenchement de la détection entraîne une alarme et l'arrêt de l'unité de distillation. (...)

**Constats :**

Les caniveaux sont bien présents devant les foyers afin d'éviter les propagations de liquides en cas d'épandages accidentels.

L'exploitant a attesté avoir installé un détecteur de liquide en point bas dans la distillerie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il conviendra pour l'exploitant de transmettre les références et les spécifications techniques du détecteur de liquide en point bas. L'exploitant précise également les modalités de contrôle du bon fonctionnement de la détection liquide et des reports d'alarmes associés en cas de détection.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 9 : Installations de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, appareils de combustion
<b>Prescription contrôlée :</b>
article 7.2.7.1. Alimentation en combustible
"(...) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé.
De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. Cet organe parfaitement signalé est situé à proximité du brûleur, il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
(...) la coupure de l'alimentation de gaz de la distillerie est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). (...)

<b>Constats :</b>
Un organe de coupure général est bien présent à l'extérieur de la distillerie. Il a été constaté que chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. L'exploitant a présenté les deux vannes automatiques qui ont pu être constatées visuellement, il a indiqué qu'elles sont asservies à un capteur de gaz et un pressostat. Toutefois, l'inspection n'a pas contrôlé le caractère fonctionnel des asservissements.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
----------------------------------------------

#### N° 10 : Mise à la terre des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mise à la terre
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) véhiculant des produits inflammables et explosifs mises à la terre (...)

<b>Constats :</b>
Les chais 5 et 6 ont été visités. Il a pu être constaté dans le chai 6 que les racks métalliques supportant des barriques d'alcools sont bien mis à la terre, en revanche cela n'a pas été visualisé pour le chai 5.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il convient pour l'exploitant de justifier que les racks métalliques du chai 5 sont bien reliés à la terre et dans le cas contraire d'y remédier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 11 : transport-chargements-déchargements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, chargement-déchargement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. (...)
<b>Constats :</b>
Les aires de chargement/déchargements sont bien matérialisées au sol. Un caniveau est visible sur cette aire pour drainer les écoulements accidentels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 12 : Récupération / extinction / rétention des alcools de bouche et des eaux d'

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.5.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, écoulements accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b>
(...) Des regards siphoniques protègent chaque chai par rapport au réseau d'effluents. Ces regards doivent être en permanence maintenus en eau afin d'être opérationnels en cas de sinistre (...)
<b>Constats :</b>
Chaque chai est associé à un regard siphonique. Il a été constaté par sondage que les regards sont bien en eau, le tuyau qui arrive dans le regard est bien immergé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, clôture
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. L'établissement dispose d'un accès spécifique et suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
<b>Constats :</b>
Il a été constaté par sondage que le site est clôturé. L'accès se fait par un portail d'entrée donnant sur l'accueil où chaque visiteur doit s'enregistrer.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : stockage de vins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention vin
<b>Prescription contrôlée :</b>
(...) Pour les stockages supérieurs à 20 000 hl ou en cas de risque pour les tiers ou de pollution des eaux superficielles, les cuves de stockage de vin sont associées à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. (...)
<b>Constats :</b>
Les stockages de vins sont mis en rétention sur le bassin à vinasses. Des avaloirs sont présents à proximité des cuves pour collecter les éventuels écoulements accidentels et les diriger vers le bassin à vinasses qui doit être étanche.
L'exploitant doit maintenir un volume disponible dans le bassin à vinasses cohérent avec le volume attendu en termes de rétention des stockages de vins.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : réservoir de propane**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 (annexe)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage gaz
<b>Prescription contrôlée :</b>
"3.2. Contrôle de l'accès
I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de

hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables)."'

N.B : dans le dossier de porter à connaissance du 27 septembre 2022, l'exploitant prévoyait la mise en place d'un mur REI 240 (coupe-feu 4h) de hauteur 2m, entre la cuve de propane de 13 t et le bassin à vinasses afin de protéger la cuve de tout effet thermiques qui pourraient venir du secteur du bassin à vinasses.

**Constats :**

Il a été constaté la présence de la clôture autour de la cuve de propane et la présence du mur coupe-feu 4h séparant la cuve de propane du bassin à vinasses. Le caractère coupe-feu du mur n'a pas été vérifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Protection des réseaux d'eau potable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, protection réseau d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvements doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. (...) Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter, en toute circonstance, le retour d'eau susceptible d'être polluée.

**Constats :**

Le dispositif de mesure totalisateur a pu être constaté au droit de la zone de prélèvement d'eau de ville pour le fonctionnement des installations. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence d'un système de disconnection (clapet anti-retour) qui empêche le retour d'eau pollué dans le réseau AEP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient pour l'exploitant de justifier la présence d'un dispositif anti-retour sur le système de collecte de l'eau sur le réseau d'eau potable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois